

**REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)**

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Article 2 Objet du règlement

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations domestiques d'assainissement non collectif.

Article 3 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Si la fosse septique toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

Article 4 Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies au chapitre 1 article 3 du présent Règlement. Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 5 Définition d'une installation

L'installation d'un assainissement non collectif comporte : les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC) - la fosse septique toutes eaux - les ouvrages de transfert : canalisations, poste de refoulement des eaux (le cas échéant) - la ventilation de l'installation - le dispositif d'épuration par dispersion dans le sol - la canalisation de rejet (le cas échéant).

Article 6 Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse septique toutes eaux n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique toutes eaux est interdit. En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-3 du Code de la Santé Publique.

Article 7 Procédure préalable à l'établissement ou à la réhabilitation d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement auprès du Service d'Hygiène et de Santé du S.I.B.A. Si l'habitation est située en zone d'assainissement non collectif, il doit informer ce service et présenter son projet pour le contrôler et, le cas échéant, le mettre en conformité. L'exécution d'un système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent règlement d'assainissement non collectif pris en application. Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 8 Condition d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Sauf convention particulière, les frais d'établissement, de réparation, ou de renouvellement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

CHAPITRE 2 : Prescriptions Générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 9 Modalités d'établissement

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64.1 et dans l'arrêté du 7 septembre 2009 qui précise les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 10 Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- les effluents de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- les produits de vidange des fosses,
- des ordures ménagères,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 11 Conception –Implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble. Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine, à moins de 5 mètres de l'habitation et à moins de 3 mètres de toute clôture de voisinage.

Article 12 Objectifs de rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, les rejets d'eaux usées traitées en sous-sol, par puits d'infiltration, sont soumis à autorisation de la commune, sur la base d'une étude hydrogéologique.

Article 13 Entretien

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont régulièrement entretenus, de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Article 14 Traitement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et respecter les prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les plantations et cultures, stockages, circulation de véhicules ou construction.

Article 15 Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle doit être assurée conformément aux prescriptions du DTU 64.1

| | |
|--|---|
| Article 16 | <i>Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance</i> |
| <p>Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir, par les soins et aux frais du propriétaire.</p> <p>En cas de défaillance, le Maire pourra se substituer au propriétaire dans le cadre de ses pouvoirs de police agissant alors aux frais et risques du propriétaire conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.</p> <p>Les fosses septiques toutes eaux, fosses septiques, fosses étanches et bacs dégraisseurs, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.</p> | |
| Article 17 | <i>Établissements industriels et agricoles</i> |
| <p>Les établissements industriels et agricoles situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux.</p> | |
| <p>CHAPITRE 3 : Installations sanitaires</p> | |
| Article 18 | <i>Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées,</i> |
| <p>Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.</p> <p>Sont, de même, interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.</p> | |
| Article 19 | <i>Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux</i> |
| <p>Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.</p> <p>De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui du terrain, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.</p> <p>Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales; les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.</p> | |
| Article 20 | <i>Pose de siphons</i> |
| <p>Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.</p> <p>Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.</p> <p>Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.</p> <p>Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.</p> | |
| Article 21 | <i>Toilettes</i> |
| <p>Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.</p> | |
| Article 22 | <i>Colonnes de chutes d'eaux usées</i> |
| <p>Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64.1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.</p> | |

| | |
|--|---|
| Article 23 | Broyeurs d'éviers |
| | L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite. |
| Article 24 | Descente des gouttières |
| | Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. |
| Article 25 | Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures |
| | L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction. |
| CHAPITRE 4 : Obligations du service | |
| Article 26 | Périodicité des contrôles |
| | Les contrôles seront effectués au moins une fois tous les huit ans. Des contrôles occasionnels peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage. |
| Article 27 | Modalités du contrôle de fonctionnement |
| | Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure la mission de contrôle, qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique. ➤ Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien. ▪ Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution. |
| Article 28 | Redevance |
| | Après avoir été institué par le Comité Syndical, le montant des redevances pour le contrôle est révisé chaque année par délibération. |
| Article 29 | Accès aux installations privées |
| | L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un avis de visite notifié aux intéressés dans le cas du contrôle. L'utilisateur sera, par conséquent, personnellement informé du passage de l'agent chargé du contrôle. |
| Article 30 | Modalités diverses |
| | Les observations réalisées lors des contrôles seront consignées dans un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux. |
| CHAPITRE 5 : Obligations de l'utilisateur | |
| Article 31 | Fonctionnement de l'installation |
| | Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement. |
| Article 32 | Accès à l'installation |
| | Pour mener à bien sa mission, l'agent du service technique du SPANC est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées, conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique. La présence du propriétaire ou, le cas échéant, de l'occupant des lieux, est conseillée lors de toute intervention de l'agent, afin de signaler dans les 24 heures, tout dommage visible causé par celui-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer le responsable. Les agents disposeront d'une attestation de leur identité et de leur fonction délivrée par la collectivité. |

| |
|--|
| Article 33 Documents à fournir pour la réalisation du contrôle |
| Le jour de la visite, l'usager est tenu de communiquer toutes les informations relatives à la nature, au dimensionnement et à la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement. |
| Article 34 Modification de l'ouvrage |
| Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité. |
| Article 35 Étendue de la responsabilité de l'usager |
| L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution,,, |
| Article 36 Répartition des obligations entre propriétaire et locataire |
| Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations. Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager. |
| CHAPITRE 6 : Dispositions d'application |
| Article 37 Infractions et poursuites |
| <p>L'usager demeure responsable devant la loi des pollutions engendrées par un défaut de conception, de réalisation, de fonctionnement ou d'entretien.</p> <p>Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SPANC.</p> <p>Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif, ou protégeant l'eau contre toute pollution, sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de la procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou du Service d'Hygiène et de Santé du S.I.B.A.</p> <p>Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut dresser des procès-verbaux en cas de manquements aux lois et règlements, notamment en cas de rejet constituant ou pouvant constituer un danger pour la salubrité, la santé publique ou la préservation de l'environnement.</p> <p>L'usager qui s'oppose à l'exercice du contrôle par le service encourt une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende, ou l'une des deux peines seulement. En tout état de cause, dans cette hypothèse, le service public est habilité quand même à mettre en recouvrement la redevance prévue par le présent règlement.</p> |
| Article 38 Date d'application |
| Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1 ^{er} mars 2010. |
| Article 39 Modification du règlement |
| Les modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité du Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. |
| Article 40 Clauses d'exécution |
| Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, les techniciens du SPANC et l'agent comptable de la régie du SPANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Règlement. |